**L’exemple de l’Italie**

La Constitution italienne de 1947 dispose dans son article 5 que la République « *reconnaît et favorise les autonomies locales*». La structure administrative comprend 20 régions, 95 provinces et plus de 8000 communes. Les régions sont de deux types : celles à statut particulier sont au nombre de 5 (Sicile, Sardaigne, Trentin-Haut Adige, Frioul Vénétie Julienne et Val d’Aoste) et regroupent les régions qui bénéficiaient déjà d’une autonomie importante avant 1947. Elles ont des compétences plus larges définies par leur statut c’est-à-dire par une loi constitutionnelle propre à chacune. Les 15 autres régions sont de droit commun. La région est dotée d’un organe délibérant qu’est le conseil régional élu pour 5 ans à la proportionnelle et comprenant de 34 à 80 membres selon la population de la région. Elle est aussi dotée d’un organe exécutif qu’est le gouvernement régional (« *Giunta regionale*») élu à la majorité absolue par le conseil régional. Il comprend un président et une équipe plus ou moins large d’élus. L’article 117 de la Constitution énumère les 18 domaines dans lesquels les régions ont une compétence législative. Il s’agit de l’organisation des services et organes placés sous l’autorité de la région, de la démarcation des districts à l’intérieur de la commune, de la police locale urbaine et rurale, des marchés et foires, de la protection sociale et assistance médicale et hospitalière, de la formation artisanale et professionnelle, de l’assistance scolaire, des musées et bibliothèques publiques au niveau local, de l’urbanisme, de la formation aux métiers du secteur touristique et hôtelier, des tramways et lignes de transports publics (véhicules à moteur) d’intérêt régional, des routes, aqueducs et travaux publics d’intérêt régional, de la navigation intérieure et des ports, des eaux minérales et thermales, des carrières et tourbières, de la chasse, de la pêche dans les eaux intérieures, de l’agriculture et des activités forestières et de l’artisanat. Dans tous ces domaines, les 15 régions de droit commun possèdent un pouvoir législatif « *concurrent*» venant rendre opérationnel les principes fondamentaux fixés par l’État et un pouvoir législatif délégué ou d’application visant à adapter ou appliquer une loi nationale. En revanche, les 5 régions à statut spécial ont aussi un pouvoir législatif primaire ou exclusif sur ces matières et même sur certaines autres. Le juge constitutionnel est le gardien de cette répartition, jugeant dans un sens nettement moins centralisateur que par le passé. L’État lui-même qui luttait contre le transfert réel de compétences aux régions par le jeu d’une inertie a changé d’attitude à la suite de la poussée des mouvements autonomistes (ligue lombarde…) ou fédéralistes. En 1997, une loi est venue poser le principe de subsidiarité au profit des régions.